

Newsflash 2019 #2

Thématique

L'action d'intérêt collectif

Depuis le 10 janvier 2019, les organisations de lutte contre la pauvreté disposent d'un instrument supplémentaire sur le plan juridique de cette lutte^[1]. Il s'agit de l'action en défense d'intérêts collectifs. La modification de la loi a vu le jour suite à un arrêt rendu en 2013 par la Cour Constitutionnelle (<u>résumé disponible sur le site du Service</u>).

Les raisons de la modification législative

Dans son arrêt, la Cour Constitutionnelle a constaté un vide juridique. Jusqu'alors, les organisations qui ont pour but de mettre fin à la violation des droits fondamentaux ne pouvaient pas saisir le juge. Ainsi, elles étaient discriminées par rapport aux organisations ayant le même objectif mais disposant d'une autorisation spéciale par la loi pour intenter une action judiciaire. Il revenait donc au législateur de pallier cette absence.

Les choses n'ont pas beaucoup évolué jusqu'à ce qu'en 2017, l'asbl D.E.I. cite l'Etat belge devant le tribunal de première instance. L'asbl demandait de condamner l'Etat à modifier la loi sous peine de paiement d'une astreinte de 100 euros par jour. Quelques semaines avant que l'affaire ne soit normalement plaidée, le gouvernement a déposé un projet de loi contenant l'adaptation demandée. Le droit d'action initialement prévu dans le projet de loi a même été élargi après que plusieurs organisations aient rendu un avis dans ce sens. Le Service de lutte contre la pauvreté a également publié un <u>avis</u> à cette occasion.

Conditions

L'action en défense d'intérêts collectifs est destinée à toutes les personnes morales visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique. Ces personnes morales doivent répondre à quatre conditions :

- 1. l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;
- 2. la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;
- 3. la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;
- 4. seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action.

La première condition distingue l'action en défense d'intérêts collectifs de l'action populaire, une action qui permet au demandeur d'agir au nom de l'intérêt général, sans être personnellement concerné. Concrètement, l'action d'une asbl quelconque qui s'adresse au juge en défense de l'intérêt général uniquement ne sera pas admise. En revanche, une organisation qui selon son objet social défend les droits (fondamentaux) des personnes en situation de pauvreté et œuvre contre l'exclusion sociale pourrait par exemple bien le faire.

La deuxième condition a pour but d'éviter qu'une personne morale puisse être créée dans l'unique but d'intenter une procédure sans qu'elle n'entreprenne quoi que ce soit d'autre dans le cadre de son objet social.

La troisième condition exige que l'action soit en relation avec l'objet social. Pour donner un exemple simple, une association qui s'occupe du bien-être des séniors dans les maisons de repos ne pourrait pas intenter une action en défense de droits de l'enfant.

La quatrième et dernière condition distingue l'action en défense d'intérêts collectifs de la 'class action'. Pour cette dernière, il s'agit en effet d'une compilation de demandes individuelles : un nombre important de personnes ont subi un dommage individuel, mais se font représenter en groupe devant le juge. Ce n'est pas le cas pour l'action en défense d'intérêts collectifs. Cependant, le fait que le public-cible puisse obtenir un avantage grâce à l'action ne pose évidemment aucun problème.

Des perspectives nouvelles

L'avenir nous dira comment cet instrument sera utilisé. En attendant, il ouvre d'intéressantes perspectives. L'accès à la justice est, particulièrement pour les personnes en situation de pauvreté, semé de nombreuses embûches^[2]. Il est important d'améliorer cet accès pour les individus. Par ailleurs, c'est une bonne chose que les associations puissent maintenant procéder devant les tribunaux ordinaires. Non seulement parce que cela permet de porter devant le juge des affaires qui autrement ne le seraient pas, mais également de soumettre au juge des questions juridiques qui ne seraient pas portées jusqu'à lui dans les litiges ordinaires. En outre, dans un pays qui n'a toujours pas de base de données généralisée de la jurisprudence, les associations peuvent donner plus de visibilité à leurs interventions judiciaires et partager cette information avec les autres organisations qui luttent contre la pauvreté.

Il semble que la présomption selon laquelle une multitude d'actions seraient intentées par des personnes morales soit infondée. En effet, les personnes morales devront toujours tenir compte des différents frais liés à une action judiciaire. Les organisations de lutte contre la pauvreté qui choisiront d'emprunter la voie judiciaire, devront donc mettre en balance les coûts et les chances de réussite de l'action.

Cette contribution a vu le jour grâce à la formation organisée en mai dernier par le Service de lutte contre la pauvreté au sujet de l'action en défense d'intérêts collectifs. Jacques Fierens (avocat et professeur à l'ULG, l'UCL et l'UNamur) et Pierre Lefranc (conseiller d'Etat au Conseil d'Etat)^[3] ont chacun réalisé une présentation sur le développement et le sens juridiques de ce nouvel instrument.

Plus d'informations seront bientôt disponible sur notre site.

[1] Art. 17, al. 2 C. jud

[2] Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2015). <u>Services publics et pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015</u>, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 31-34 et 39.

[3] Voir aussi: Lefranc P., "Artikel 17, tweede lid Ger.W.: Hooglied van het algemeen collectief vorderingsrecht voor de hoven en rechtbanken of de zwanenzang van de Eikendaeldoctrine", *TMR* 2019, n° 3.

Actualité récente

Poursuite de la concertation en vue du prochain rapport bisannuel « Durabilité et pauvreté »



D'avril à juin, en dialogue avec les associations dans lesquelles les personnes en situation de pauvreté se rassemblent et de nombreux autres acteurs, le Service de lutte contre la pauvreté a organisé trois nouvelles rencontres autour du thème du prochain rapport bisannuel « Durabilité et pauvreté » qui sera publié en décembre prochain.

Lors de la dernière rencontre, les participants ont fait part de leurs commentaires sur des projets de textes présentés par le Service, relatifs au lien entre durabilité et inégalités dans les domaines de la consommation durable, du travail, de l'énergie et de l'accès aux soins de santé. Une phase importante dans l'élaboration du futur Rapport bisannuel qui interroge la manière dont les SDG peuvent contribuer à combattre la pauvreté à travers la réalisation des droits humains.

Formation sur « L'action d'intérêt collectif »



Le 14 mai dernier, à la suite de l'adoption de la nouvelle législation, une trentaine de professionnels membres et de d'associations dans lesquelles les personnes en situation de pauvreté se rassemblent ont participé à une formation sur « l'action d'intérêt collectif », organisée par le team jurisprudence du Service, avec contributions de Jacques Fierens, avocat et professeur à l'UCLouvain, l'ULiège et l'UNamur, et Pierre Lefranc, conseiller d'État.

Journée de réflexion « Les groupes vulnérables et l'Ombudsman »

Le 23 mai 2019, le réseau des ombudsmans et médiateurs a organisé – en collaboration avec le Service de lutte contre la pauvreté et le projet *Experts du vécu* du SPP Intégration Sociale - une journée de réflexion au Parlement sur la pauvreté et le rôle important que les ombudsmans peuvent jouer en vue de l'effectivité de mise en œuvre des droits. Cette journée a été riche d'échanges entre les différents ombudsmans et a permis d'entrer en dialogue avec des acteurs sociaux. Ce fut aussi l'occasion de rappeler l'importance d'une relation de qualité avec l'usager, en particulier avec le public vulnérable.

Publications récentes du Service

- Article de Henk Van Hootegem <u>Duurzaamheid en armoede. Dialoogproces binnen het Steunpunt tot bestrijding van armoede, bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting.</u>
 Dans: Depuydt Cedric, <u>Lokaal samenwerken keert het tij. Congresboek Klimaatdag 2019</u>; Politeia, Brussel, 2019, pp. 122-125.
- Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur l'avantprojet de décret modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère, 26 février 2019.
- Article de Henk Van Hootegem en Thibault Morel: 'La mauvaise santé du logement'.
 Dans: Santé conjuguée, juin 2019, n° 87, pp. 12-14.

Tous les articles et publications des collaborateurs du Service de lutte contre la pauvreté sont accessibles <u>en</u> ligne.

En bref

- Notre site internet <u>www.luttepauvrete.be</u> a subi un profond lifting afin de le rendre encore plus efficace et accessible à chacun, y compris sur les appareils mobiles. Vous continuerez à y trouver, entre autres, de nombreuses ressources réactualisées concernant la problématique de la pauvreté et des droits humains, ainsi que toutes nos publications (rapports bisannuels, avis, notes, articles...) et une rubrique jurisprudence régulièrement mise à jour.
- En avril dernier était adoptée à la Chambre la proposition de loi relative à la création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains. Le Service de lutte contre la pauvreté se réjouit de futures collaborations, sur la base de ses travaux sur le lien entre droits humains et pauvreté.
- À l'issue d'une procédure de sélection, Henk Van Hootegem a été nommé coordinateur du Service de lutte contre la pauvreté, pour un mandat de 6 ans.

Toute l'équipe du Service de Lutte contre la pauvreté vous souhaite de bonnes vacances!

Suivez le Service via Twitter @Luttepauvrete



De actualiteit van het Steunpunt kunt u volgen op Twitter door het volgen van @Luttepauvrete

Aarzel niet om de berichten te retweeten of te reageren!

Si vous désirez vous **inscrire** au Newsflash du Service, <u>cliquez ici</u> et envoyez un email avec vos coordonnées.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos lettres d'information, <u>cliquez ici</u>. En vous désinscrivant de la liste de nos correspondants, vous ne recevrez ainsi plus aucun email (lettres d'information, invitations, communiqués de presse, etc.) du Service.